**Règlement relatif à l'instauration d'une carte de nourrissage pour les chats errants.**

PREAMBULE

Suite à la décision d'instaurer une carte de nourrissage pour les chats errants un règlement communal relatif à l'utilisation de cette carte doit être établi.

**Article 1**

Les candidats nourrisseurs doivent introduire leur demande auprès du Service Environnement (Bien-être animal) à l'aide d'un formulaire de demande de carte de nourrissage des chats errants.

**Article 2**

L'autorisation et la carte d'accréditation est délivrée par le Service Environnement.

**Article 3**

Le nourrisseur s'engage à respecter les conditions suivantes :

1. Déterminer un lieu de nourrissage qui sera approuvé par le service Environnement.
2. Donner de la nourriture adaptée
   - Je procure uniquement des aliments secs (croquettes pour chat).
   - Je procure également de l'eau.
3. Garder le site de nourrissage propre
   - Je dispose la nourriture adaptée dans des récipients appropriés et non directement au sol.
   - Je reste durant le nourrissage et ne laisse aucune nourriture non consommée sur place pour éviter la fixation des nuisibles (excepté les gamelles d'eau).
   - Je reprends et nettoie les récipients après usage.
   - Je nettoie le lieu de nourrissage.
4. Nourrir les chats tous les jours à heures fixes (pour les habituer à manger à un moment précis de la journée).
5. Veiller à éviter toute nuisance sonore, visuelle et olfactive pour le voisinage.
6. Informer le service Environnement (Bien-être animal) de tout nouvel animal errant sur le site et demander pour réaliser une stérilisation.
7. Procéder au nourrissage uniquement dans le lieu pour laquelle l'autorisation a été sollicitée. En cas de changement, une nouvelle demande d'autorisation de nourrissage est obligatoire.
8. Réintroduire une demande à l'issue de la date de fin d'autorisation si cela s'avère nécessaire.
9. Etre en possession de la carte d'accréditation en cas de contrôle.

**Article 4**

La durée de validité est de trois ans (renouvelable)

**Article 5**

En cas de non-respect de toutes dispositions relatives à cette demande, l'autorisation de nourrissage sera retirée.

**Article 6**

Toute situation non prévue par le présent règlement sera tranchée souverainement par le Collège communal.

**Article 7**

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.